



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

immatriculation

Question écrite n° 18485

Texte de la question

M. Philippe Vigier attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conséquences liées à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2009, d'un nouveau système d'immatriculation, et plus particulièrement pour les collectionneurs de véhicules anciens. En effet, l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation suscite deux types de problèmes. Tout d'abord, il semblerait que cette nouvelle plaque minéralogique ne puisse s'adapter sur certains véhicules d'avant-guerre mais aussi plus récents, tels que les Dauphine, les 202 ou 203 de la marque Peugeot ou les Coccinelle (cette liste est loin d'être exhaustive). Par ailleurs, les passionnés de voitures anciennes que sont les collectionneurs souhaiteraient garder leurs immatriculations d'origine, et ce parce qu'elles font partie de l'histoire automobile. Il lui demande donc quelles mesures elle pourrait prendre afin de répondre aux problèmes mis en exergue par la présente.

Texte de la réponse

Le nouveau système d'immatriculation des véhicules, dont le déploiement est prévu à partir du 1er janvier 2009, repose sur l'attribution de numéros d'immatriculation à partir d'une série chronologique non plus départementale mais nationale. Ses modalités ont été définies en concertation étroite avec l'ensemble des représentants de la profession automobile ainsi, notamment, qu'avec ceux des amateurs de véhicules anciens et d'automobiles de collection. Les véhicules dont l'ancienneté permet le classement en collection pourront être équipés de plaques d'immatriculation de couleur noire, au format d'origine, c'est-à-dire celui qui était le leur au moment de la première mise en circulation. Sur ces plaques figurera, le moment venu, le nouveau numéro, composé de deux lettres suivies de trois chiffres, eux-mêmes suivis de deux lettres, les blocs de chiffres et de lettres étant séparés par des tirets. Pour les véhicules qui ne sont pas susceptibles d'être reconnus comme étant de collection, le droit commun s'appliquera. Dans les premiers mois et années qui suivront l'entrée en vigueur du nouveau système, l'attribution à un véhicule d'une immatriculation à vie n'interviendra que dans l'hypothèse d'un événement justifiant la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation : par exemple, la vente du véhicule concerné ou le changement d'adresse de son propriétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du département. Mis au point moyennant une réflexion approfondie, dans laquelle la Fédération française des véhicules d'époque a été appelée à intervenir, ce dispositif est de nature à donner satisfaction aux intéressés sans porter atteinte aux principes de la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vigier](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18485

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2008, page 2005

Réponse publiée le : 22 avril 2008, page 3493